



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 29 juillet 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle société COSMEUROP à Strasbourg

- 1. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 2. Thèmes de la visite et référentiels**
- 3. Personnes rencontrées, dirigeant**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre juridique** : Code de l'Environnement, livre V, titre 1er, art L 514-5 et -13
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation
- **Date et horaire de la visite** : le 22 Juillet 2013 de 09h à 11h20
- **Inspecteurs** : M. et Mme X.
- **Adresse du site visité** : COSMEUROP, 43 allée des Comtes, 67000 STRASBOURG
- **Type de contrôle** : Visite rapide
- **Nature du contrôle** : Contrôle annoncé
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle planifié

2. Thèmes de la visite, référentiels, enjeux

Thème et enjeux:

La visite a eu lieu dans le cadre de l'instruction d'un dossier de demande de modifications des installations.

L'enjeu majeur sur le site est le risque d'incendie des liquides inflammables.

Les textes de référence sont les suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations du 9 mai 2007.

3. Personnes rencontrées, dirigeant

- M. X.

4. Installations contrôlées

Bâtiment fabrication : explosimètres.

5. Constats

5.1 Modification des installations

En date du 13 juillet 2012, la société Cosmeeurop informe le Préfet de son projet de modifications de ses installations de production de parfum afin d'augmenter sa capacité de production.

En date du 20 août 2012, le Préfet informe l'exploitant que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles en référence à l'article R512-33 du Code de l'Environnement. Cependant, des informations complémentaires s'avèrent nécessaires pour que l'inspection puisse réglementer le projet par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires.

Ces demandes de compléments, portées à la connaissance de l'exploitant le 20 août 2012, concernent notamment le dimensionnement de la cuve de rétention déportée et le dimensionnement des moyens de protection incendie des nouveaux ateliers.

En date du 10 juin 2013, l'exploitant fait parvenir au Préfet un courrier comprenant une note technique décrivant la rétention déportée et des plans. Ces éléments ne portent que sur la réalisation de l'ouvrage et non sur son dimensionnement. De fait les éléments communiqués ne permettent pas de répondre aux questions soulevées.

Ces constats sont rappelés en séance à l'exploitant qui évoque la fourniture des éléments demandés sous un mois.

Lors de la visite, les travaux d'extension du bâtiment « fabrication » avaient débuté. Une visite du chantier a été réalisée et n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

5.2 Inspection

L'inspection a porté sur la thématique de la sécurité incendie au sein du bâtiment abritant la fabrication des parfums (mélange d'un concentré de parfum avec de l'alcool éthylique). C'est cette installation qui va faire l'objet d'une extension et d'une modernisation. Il s'agit de la seule installation à risque du site qui n'est pas couverte par un réseau d'extinction automatique de type sprinkler.

Le référentiel réglementaire s'appliquant aux installations est l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007.

Article 16.1 – AP du 9/05/2007 – Détection et alarme

« les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple...). »

Le bâtiment fabrication est constitué de 7 salles de préparation du parfum. Ces salles sont dotées de pompes permettant le mélange puis l'envoi du parfum prêt à être conditionné dans les cuves de stockage dédiées. Le principal risque lié à ce bâtiment concerne l'explosion et/ou l'incendie suite à un déversement accidentel d'éthanol (rupture/arrachement flexible par exemple).

La protection incendie est assurée au sein de ces salles par la présence d'un détecteur de vapeur d'éthanol de type explosimètre. Les explosimètres sont implantés à proximité des raccords de pompe à quelques dizaines de centimètres du sol. Il existe deux seuils d'alerte : un à 20% de la LIE et un à 40% de la LIE.

L'inspecteur a demandé à procéder à la vérification du bon fonctionnement des explosimètres.

Pour ce faire l'exploitant a versé un peu d'alcool dans un bêcher puis l'a placé sous l'explosimètre afin qu'il détecte les vapeurs éthyliques et déclenche l'alarme. Le premier essai est réalisé dans la salle 1 à proximité de l'entrée du local de fabrication. Après quelques minutes d'attente, il est constaté l'absence de déclenchement de l'explosimètre. Selon l'exploitant, la détection intervient relativement rapidement après un épandage au sol d'éthanol (selon un opérateur, des épandages accidentels auraient lieu quelques fois dans l'année et déclenchent l'alarme).

L'inspecteur se rend dans le local où le signal de l'explosimètre est reporté et transmis à l'alarme et constate qu'il est en défaut. L'exploitant constate avec l'inspecteur l'absence de fonctionnement de la détection dans la salle 1.

La même opération est réalisée dans la salle 3 (l'explosimètre de la salle 2 étant difficilement accessible avec un bécher).

Après quelques minutes, une alarme sonore audible depuis les bâtiments administratifs se met en route.

Le retour à la normale est effectué en ventilant l'air ambiant du local avec de l'air comprimé afin de diminuer la quantité de vapeurs d'éthanol.

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection les documents justifiant des contrôles réguliers des explosimètres (le dernier ayant eu lieu le 27/06/2013) ainsi que le document prouvant l'intervention le 23/07/2013 de la société de maintenance suite à l'inspection. Il apparaît dans le rapport du 27/06/2013 que le capteur de la salle 1 était HS et qu'il était nécessaire de le remplacer. L'exploitant nous a fourni par courrier en date du 25/07/2013 le devis pour le remplacement de ce capteur qui datait du 10 juillet 2013. Or le jour de l'inspection, l'exploitant semblait ignorer cette situation. De plus, le rapport d'intervention du 23 juillet 2013 met en avant que le capteur de la salle 2 est usé et réagit lentement, son remplacement est donc nécessaire.

Ainsi l'exploitant nous précise dans son courrier que deux explosimètres vont être remplacés, qu'un explosimètre de rechange a été commandé et qu'un auto-contrôle hebdomadaire sera mis en place.

6. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière

Non-conformité : l'inspection a permis de mettre en évidence un défaut de détection dans la salle 1. Cependant les éléments fournis dans le courrier de l'exploitant en date du 25 juillet 2013 ont permis de lever cette non-conformité.

Situation irrégulière : sans objet

Autres constats à portée réglementaire

Sans objet

Observations

L'exploitant s'est engagé à fournir sous un mois les documents nécessaires pour réglementer les nouvelles installations par arrêté complémentaire. Pour rappel, il s'agit de l'étude ayant permis le dimensionnement de la rétention déportée ainsi que l'étude de dangers qui permet de définir les moyens de défense incendie.

Questions

L'ingénieur de l'Industrie et des Mines

Signé

Copie à : l'exploitant